

QUE le ministre des Ressources naturelles puisse, après avoir donné à la compagnie l'occasion de présenter ses observations, révoquer l'autorisation accordée si cette dernière ne respecte pas les conditions applicables à cette autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34283

Gouvernement du Québec

Décret 668-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente concernant le Service canadien de distribution de corrections GPS en temps réel

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut souhaitent répondre au besoin de la communauté géomatique canadienne en regard d'un service de positionnement par satellites en temps réel, permettant de déterminer des positions avec une exactitude de l'ordre de 1 à 10 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Canada, par sa Division des levés géodésiques, a déjà mis en place une infrastructure technologique permettant un service de positionnement en temps réel appelé GPS•C, basé sur le système canadien de référence spatiale qui est utilisé à la grandeur du Canada;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut souhaitent conclure un accord portant sur la diffusion, 24 heures par jour, sept jours par semaine, de corrections GPS en temps réel accessibles sur tout le territoire canadien;

ATTENDU QUE la collaboration entre le ministère des Ressources naturelles du Québec, le ministère des Ressources naturelles du Canada, les provinces canadiennes et le Territoire du Nunavut permettra de rendre opérationnelle, en territoire québécois, la diffusion de corrections GPS via le satellite de communications MSAT-1, d'ici le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a notamment pour fonctions et pouvoirs d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant le Service canadien de distribution de corrections GPS en temps réel, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34284

Gouvernement du Québec

Décret 669-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 635-2000 du 24 mai 2000, le gouvernement a autorisé la Corporation d'hébergement du Québec à procéder à la constitution d'une filiale sous le nom de « Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc. »;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a effectivement constitué cette filiale conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec détient la totalité des actions de cette filiale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34), les dispositions de cette loi s'appliquent aux filiales dont la Corporation détient la totalité des actions, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles qui sont mentionnés dans cet article 8;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général d'une telle filiale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'une telle filiale, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite de la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, la Corporation d'hébergement du Québec s'engage à nommer monsieur Claude Béland pour agir à titre de président-directeur général de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Claude Béland pour agir à titre de président-directeur général de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc. soient déterminés conformément aux conditions annexées;

QUE les autres membres du conseil d'administration de cette société soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS
DE TRAVAIL DE MONSIEUR CLAUDE BÉLAND
POUR AGIR À TITRE DE PRÉSIDENT-
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
D'IMPLANTATION DU CENTRE HOSPITALIER
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL INC.

1. OBJET

À titre de président-directeur général, monsieur Béland administre la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., ci-après appelée la Société, et en préside les travaux dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règlements et politiques de la Société relatifs à la conduite de ses affaires.

2. HONORAIRES

À compter de la date de début d'exercice de ses fonctions, les honoraires versés à monsieur Béland sont calculés sur la base d'un tarif journalier de 1 100 \$ ou de 550 \$ par demi-journée pour un maximum de 150 jours par année.

3. DURÉE

Les fonctions de monsieur Béland, à titre de président-directeur général de la Société, débutent le 1^{er} juin 2000 pour se terminer le 31 mai 2002. Ces fonctions pourront se continuer pour une année additionnelle aux mêmes conditions.

4. FRAIS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Béland sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Frais de représentation

Monsieur Béland a droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. Monsieur Béland est tenu de respecter les normes d'éthique et de discipline des administrateurs publics établies par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998 et ses modifications subséquentes.

6. Il ne peut être mis fin aux fonctions de monsieur Béland à titre de président-directeur général de la Société que moyennant un préavis de 45 jours à cet effet.

34285

Gouvernement du Québec

Décret 670-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante;

QUE les sergents Paulin Bureau et Hugues Rocheleau soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Paulin Bureau et Hugues Rocheleau soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34286

Gouvernement du Québec

Décret 671-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante;

QUE le capitaine Bernard Gaudreault soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Bernard Gaudreault soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34287

Gouvernement du Québec

Décret 672-2000, 1^{er} juin 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;